

## **Règlement ministériel du 16 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Mersch de l'A7.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7;

Arrête :

**Art.1.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et Schoenfels en direction de Friedhof ;
- L'autoroute A7 entre l'échangeur Mersch et l'échangeur Lorentzweiler en direction de la jonction Grünewald ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Mersch en provenance de la N8 et en direction de la jonction Grünewald de l'A7 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 juin 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**